

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

CR-44193

|                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| NOTRE DOSSIER :                  | <u>44098</u>             |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | <u></u>                  |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :        | <u></u>                  |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU :        | <u>90-01-69902545-01</u> |
| DATE :                           | <u>Le 14 août 2000</u>   |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et en vertu de l'article 4.11 (2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 septembre 1999 pour loger un appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ) concernant une décision rendue par le Ministère de la Solidarité sociale le 30 avril 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 septembre 1999, avec effet rétroactif au 16 septembre 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 août 2000.

La preuve au dossier révèle que, en mars 1998, le Ministère de la Solidarité sociale a refusé la demande de prestation du demandeur car son avoir liquide dilapidé était excédentaire. Un premier mandat a été accordé pour demander la révision de cette décision devant le bureau de révision dudit ministère qui, le 30 avril 1998, maintenait la décision rendue par le Ministère de la Solidarité sociale. Puis, le 1<sup>er</sup> mai 1998, un nouveau mandat a été accordé au demandeur et un appel de cette décision a été logé devant le Tribunal administratif du Québec.

Par la suite, le 27 juillet 1999, après une recherche jurisprudentielle, le directeur général informait le demandeur, par le biais d'une opinion juridique, que étant donné la jurisprudence dans des cas similaires - qui avait établi qu'il y avait eu dilapidation de biens - il en venait à la conclusion qu'il y avait manifestement très peu de chance de succès dans son appel et que, par conséquent, il ne serait pas représenté devant le Tribunal administratif du Québec. Ainsi donc, le mandat était retiré. Le demandeur n'a jamais demandé la révision de ce retrait.

Puis, le 17 septembre 1999, un procureur de pratique privée a présenté pour le demandeur une demande d'aide juridique pour la même affaire. Cette fois, le directeur général a refusé la demande étant donné qu'une recherche avait été faite dans ce dossier et que le demandeur avait déjà été informé, en personne et par lettre, de l'état de la jurisprudence et du très peu de chance de succès de sa démarche.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur n'a soulevé aucun argument, se contentant d'expédier sa demande de révision en blanc.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas demandé la révision du retrait qui lui avait été fait dans le dossier au motif que son recours avait manifestement très peu de chance de succès;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle demande d'aide juridique basée sur les mêmes faits, sans qu'il y ait preuve de faits nouveaux, constitue un appel ou une demande de révision déguisée de ce retrait, et ce très longtemps après la fin du délai prévu à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le retrait du 27 juillet 1999 a par conséquent acquis le statut de «chose jugée » et qu'il n'est pas possible de faire revivre le droit de révision en faisant une nouvelle demande en tous points semblables à une date ultérieure;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a donc pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI